

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DECISION N° 08/2008/CM/UEMOA RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL
DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE AU TITRE DE LA PERIODE 2008-2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n° 04/99, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte Additionnel n° 04/99, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du

Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Décision n° 12/2007/CM/UEMOA, du 04 juillet 2007, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé de la République Togolaise au titre de la période 2007-2009 ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 01/2007/CM/UEMOA, du 04 juillet 2007, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2008 ;

Constatant que le Togo n'a pas transmis à la Commission de l'UEMOA, au 31 décembre 2007, son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2008-2010 ;

Soucieux de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des performances et des politiques macroéconomiques entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts, en date du 21 mars 2008 ;

DECIDE

Article premier

Le programme pluriannuel du Togo sera examiné lors de la prochaine session du Conseil des Ministres. A cet effet, les Autorités togolaises peuvent transmettre à la Commission un programme actualisé, au plus tard, le 30 avril 2008.

Article 2

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY